

**DÉCRET N° 2024-797 DU 05 SEPTEMBRE 2024
FIXANT LA LISTE DES ESPACES ET MILIEUX A PRÉSERVER SUR LE
LITTORAL EN FONCTION DE LEUR INTERET ÉCOLOGIQUE ET
PRÉCISANT LES RÈGLES QUI LEUR SONT APPLICABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre du Tourisme et des Loisirs, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral ;
- Vu** la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code Maritime ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2012-163 du 09 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles ;
- Vu** le décret n° 2023-733 du 13 septembre 2023 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Littoral;
- Vu** le décret n° 2023-734 du 13 septembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre des instruments de protection définis à l'article 6 de la loi n°2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer la liste des espaces et milieux à préserver sur le littoral en fonction de leur intérêt écologique et de préciser les règles qui leur sont applicables.

Article 2 : Les espaces et milieux concernés sur le littoral sont les suivants :

- les réserves naturelles volontaires ;
- les Forêts Classées ;
- les zones RAMSAR ;
- les aires protégées que sont les Parcs et Réserves ;
- les Forêts et Eaux sacrées ;
- les Cours d'eau et leurs embouchures ;
- les lacs et lagunes ;
- les Aires Marines protégées ;
- les zones érodées, submersibles et/ou à risque dans la zone côtière ;
- les sites de pontes de tortues marines repérés sur les cordons sableux ;
- les mangroves ;
- les sites et couloirs touristiques et historiques ;
- les îles et presqu'îles ;
- les estuaires.

Article 3 : La localisation, la superficie, les caractéristiques et les enjeux environnementaux des sites mentionnés à l'article précédent sont précisés en annexe au présent décret.

Article 4 : Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation spécifique en vigueur concernant les zones RAMSAR, les Forêts Classées et les aires protégées que sont les Parcs et Réserves.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MILIEUX ET ESPACES

Article 5 : Tout acte susceptible de porter atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité des espaces et milieux identifiés en annexe au présent décret est interdit. Son auteur est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur sans préjudice de la réparation des préjudices causés.

Article 6 : Toute activité sur ou aux abords des cours d'eau ou de leur embouchure ainsi que sur les plans d'eau, identifiés en annexe au présent décret, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute destruction des mangroves est interdite. L'auteur de cet acte est passible de sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages causés, notamment le reboisement de l'espace dégradé.

Article 8 : La chasse de toute espèce faunique existant sur les sites listés dans le présent décret est interdite. L'auteur de cet acte s'expose aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les projets d'aménagement et d'urbanisation dans les espaces identifiés en annexe au présent décret, sont réalisés dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'aménagement, d'utilisation ou de protection du littoral.

Article 10 : L'Etat encourage la construction d'infrastructures avec des matériaux démontables sur les espaces sensibles du littoral.

La réalisation d'infrastructure avec des matériaux non démontables sur les espaces littoraux identifiés est faite conformément aux orientations des administrations publiques compétentes. Il s'agit notamment :

- de la construction d'infrastructure de faible importance ;
- de l'extension de l'urbanisation selon le plan de gestion du littoral ;
- de la prise en compte des caractéristiques de l'espace concerné et des risques de catastrophe potentiels.

Article 11 : Les administrations publiques intervenant dans les zones concernées par le présent décret orientent la mise en œuvre de projets favorables à la préservation, à la valorisation ou à la protection des sites sensibles conformément à leurs attributions.

Les projets mentionnés à l'alinéa précédent concernent notamment des projets aquacoles, de reboisement de mangroves, des projets d'élevage de poissons ou l'installation de mur de protection pour prévenir les inondations.

Article 12 : La structure chargée de la gestion du littoral fait l'état des lieux des espaces mentionnés à l'article 2, en collaboration avec les autres acteurs du littoral, tous les trois (03) ans. Un rapport diagnostic sanctionne cette étude.

Article 13 : Le secteur privé et les organisations de la société civile peuvent contribuer au renforcement des capacités des administrations publiques intervenant dans les zones concernées.

Article 14 : Les opérateurs économiques locaux participent, en collaboration avec les collectivités littorales et les organisations de la société civile, aux activités de renforcement des capacités des populations locales.

Article 15 : Les collectivités littorales, le secteur privé et les organisations de la société civile organisent des campagnes de sensibilisation des communautés côtières pour l'adoption de bonnes pratiques écologiques favorables à la préservation et à la protection de la faune, de la flore et de la biodiversité de leur espace littoral.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MILIEUX ET ESPACES

Article 16 : Les Forêts et Eaux sacrées listées dans le présent décret, qui n'ont pas fait l'objet de classement comme telles par l'administration publique compétente font l'objet d'inscription ou d'enregistrement au patrimoine culturel national, conformément aux procédures en vigueur en la matière.

Article 17 : Les sites touristiques et historiques font également l'objet d'inscription au rang de sites touristiques de premier ordre par l'administration compétente conformément aux procédures en vigueur en la matière.

Article 18 : Toutes les aires marines identifiées dans le présent décret doivent être érigées en Aires Marines Protégées.

Article 19 : Les populations vivant dans les zones érodées, submersibles et/ou à risques sont réinstallées dans des zones sécurisées conformément à la politique mise en place par les pouvoirs publics.

Article 20 : Les collectivités littorales en liaison avec le secteur privé peuvent apporter un appui aux populations à réinstaller, notamment à travers la création ou le financement d'activités génératrices de revenus et de microprojets.

Article 21 : Les administrations publiques intervenant sur les espaces sensibles collaborent avec les autres acteurs du littoral pour l'installation d'infrastructure ou l'adoption de technique favorables, à la résilience des populations face aux catastrophes naturelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 22 :** Un mécanisme de collaboration entre les administrations compétentes est mis en place en vue de la surveillance et de la protection des sites identifiés en annexe au présent décret.
- Article 23 :** La structure chargée de la gestion intégrée du littoral assure la coordination de toutes les initiatives et activités visant la préservation, l'aménagement ou la protection des espaces listés dans le présent décret.
- Article 24 :** Un comité local de suivi composé des acteurs du littoral fait le suivi effectif des activités se déroulant dans les espaces littoraux identifiés.
- Article 25 :** Les collectivités littorales concourent à la promotion des sites touristiques et historiques identifiés et localisés dans leur zone.
- Article 26 :** La liste des sites sensibles prévue dans le présent décret est affichée dans les communes littorales et vulgarisée par les acteurs du littoral auprès des populations locales.
- Article 27 :** Les limites géographiques, les caractéristiques, les superficies et les conditions de gestion des espaces listés dans le présent décret qui n'ont pas fait l'objet d'institution officielle par les pouvoirs publics, sont précisées par des textes réglementaires.
- Article 28 :** Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



[Signature]
Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie N° 2400610